

STATUTS DE LA SOCIETE DE CHASSE

DE _____

ARTICLE 1 : CONSTITUTION, DENOMINATION, DUREE ET AFFILIATION

Entre les soussignés et ceux qui, par la suite, adhéreront aux présents statuts, il est fondé dans la commune de _____, une association dénommée : société de chasse de _____, déclarée à la Sous-préfecture de _____, le _____ sous le n° _____.

Cette association est constituée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. Sa durée est illimitée. L'association est affiliée à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente dans les conditions prévues aux statuts de celle-ci.

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour objet notamment :

- L'exercice de la chasse par ses membres ;
- La détention des baux de chasse de la part des propriétaires terriens et autres ;
- Le développement du gibier, sa protection, son repeuplement, son élevage ;
- La sauvegarde et la défense des milieux naturels ;
- La régulation des espèces susceptibles de causer des dommages (ESOD) ;
- Le respect des obligations liées à la sécurité de la chasse et à l'évolution de sa réglementation notamment sur le plan de l'hygiène et de la sécurité alimentaire ;
- La collaboration avec des partenaires extérieurs (agricoles, environnement, collectivités...);
- La formation cynégétique de ses membres ;
- La répression du braconnage ;
- La défense des intérêts de l'association et de ses membres, y compris par l'action en justice.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à _____. Il pourra être transféré sur décision du conseil d'administration en tout autre lieu dans la commune. Le siège administratif est au domicile du Président en exercice. L'année sociale commence le 1^{er} juillet pour se terminer le 30 juin l'année suivante.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur. Seuls les membres actifs et les membres d'honneur composent l'assemblée générale.

Sont considérés comme membres actifs, tout titulaire du permis de chasser valable et dans les conditions suivantes :

- Propriétaires ou locataires de leur résidence principale située sur la commune de _____ apportant un droit de chasse minimum de ____ hectares en propriété ou délégation sur ladite commune ou territoires limitrophes ;
- Chasseurs étrangers à la commune apportant un droit de chasse minimum de ____ hectares en propriété ou délégation sur ladite commune ou territoires limitrophes.
- Tout autre chasseur sur décision souveraine du conseil d'administration

Tous les membres actifs doivent s'acquitter de la cotisation annuelle.

Sont considérées comme membres d'honneur les personnes s'étant vu remettre ce titre par le conseil d'administration pour avoir rendu des services importants à l'association. Les membres d'honneur sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix délibérative aux assemblées générales.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ADHESION

Les demandes d'adhésion devront obligatoirement être formulées par écrit et adressées au Président avant le 1^{er} juillet de chaque année. Celui-ci statuera avant le 1^{er} septembre de la demande après consultation du conseil d'administration.

Outre les conditions des articles 4 et 6, les postulants s'engagent :

- 1) A faire apport de tous droits de chasse qu'ils détiennent ou détiendront sur la commune ou les territoires limitrophes ;
- 2) A ne reprendre les droits de chasse visés au 1^o qu'à l'échéance de l'année sociale en cours après toute exclusion, radiation ou démission ;
- 3) A respecter les présents statuts et à les signer lors de l'admission dans l'association.

ARTICLE 6 : COTISATIONS

La cotisation due par les membres actifs est fixée annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

[Le droit d'entrée dans l'association pour tout membre actif est fixé à ___ fois le montant de la cotisation de l'année sociale de l'admission.]

La cotisation est exigible avant l'ouverture de la chasse et ne sera remboursable en aucun cas. Le versement de la cotisation est constaté par la remise d'un règlement de chasse pour l'année en cours, document qui doit être présenté à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.

Le défaut de paiement après une première mise en demeure entraîne la radiation du sociétaire défaillant prononcée par le conseil d'administration et signifiée à l'intéressé dans les conditions prévues à l'article 7.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- o Décès ;
- o Démission adressée par écrit au président de l'association avant la fin de l'année sociale ;
- o Exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ;
- o Radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou situation ne correspondant plus aux conditions de membres.

Toutefois, aucune exclusion ou radiation ne pourra être prononcée contre un membre sans qu'il n'ait été informé de la décision, mis en mesure de s'expliquer et d'assurer sa défense de manière contradictoire. Le membre concerné est invité à fournir des explications écrites ou orales au conseil d'administration. Toute décision d'exclusion ou de radiation est transcrite sur un registre spécial côté et paraphé.

ARTICLE 8 : INVITATIONS

L'association peut aussi accueillir des invités. Le règlement intérieur de l'association détermine les modalités de ces invitations.

ARTICLE 9 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration de ___ membres élus en assemblée générale à bulletins secrets à la majorité des voix pour trois ans. Ils sont choisis au sein des membres composant l'assemblée générale.

[Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.]

En cas de vacances (décès, démission, exclusion ...) le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Est éligible au conseil d'administration toute personne de nationalité française, âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

La majorité des sièges du conseil d'administration doit être occupée par des membres jouissant de leurs droits civils et politiques.

Tous les membres du bureau devront être obligatoirement choisis parmi les membres élus jouissant de leurs droits civils et politiques.

ARTICLE 10 : ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Est électeur du conseil d'administration tout membre de l'association âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour du paiement de ses cotisations. L'élection des membres du conseil d'administration a toujours lieu à bulletin secret.

ARTICLE 11 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur convocation écrite du président ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois par an. La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration pour la validité des délibérations, qui sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre spécial et signées du Président et du Secrétaire.

Tout membre du conseil d'administration qui aura été absent à deux séances consécutives et en l'absence de motif sera considéré comme démissionnaire. Le conseil d'administration pourvoit à son remplacement dans les conditions prévues à l'article 9 alinéa 3 des statuts. Par ailleurs, tout membre du conseil d'administration ayant fait l'objet d'une mesure d'exclusion ou de radiation de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 12 : REMUNERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leurs sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacements ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 13 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association dans la limite de son objet et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales :

- Il autorise tout acte ou opération permis à l'association et non réservé à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.
- Il se prononce sur les admissions des membres de l'association et délivre les titres de membre d'honneur. Il prononce également les mesures d'exclusion ou de radiation des membres.
- Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité.
- Il fait ouvrir tout compte bancaire, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt, sollicite toute subvention et requiert toute inscription et transcription utile.
- Il autorise le président et le trésorier à faire tout acte, achat, aliénation et investissement reconnu nécessaire, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.
- Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.
- Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains membres.
- Il établit annuellement un projet de règlement intérieur conformément aux dispositions de l'article 16 et le soumet au vote de l'assemblée générale pour approbation. Une copie sera remise à chaque adhérent après signature de ceux-ci sur le registre prévu à cet effet.

Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts et notamment ceux qui ont trait :

- A l'administration interne de l'association ;
- Aux droits et obligations des membres ;
- Aux sanctions statutaires ;
- A l'organisation de l'exercice de la chasse ;
- Aux mesures conservatrices pour la protection de la faune sauvage ;
- Aux diverses cotisations de chacune des catégories de membres ;
- Et en général à toutes les mesures qui s'inscrivent dans l'objet de l'association.

ARTICLE 14 : LE BUREAU

Le conseil d'administration élit à la majorité des voix parmi ses membres un bureau (à main levée/à bulletin secret) composé de : un Président, un Vice-président, un Trésorier et un Secrétaire, dont les fonctions sont gratuites.

Le Président est le représentant légal de l'association en toutes circonstances. Il dirige les travaux du conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous ses rapports avec les tiers. Il agit en justice sur mandat du conseil d'administration auquel il fait rapport.

En cas d'absence, d'empêchement ou de démission, le vice-président le remplace d'office. Dans le cas de démission du Président, le Vice-président convoque dans les quinze jours un conseil d'administration chargé d'élire un nouveau président pour la durée du mandat qui restait à couvrir. Il en sera de même pour les fonctions des autres membres du Bureau.

Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tout paiement et perçoit toute recette conjointement avec le Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion. Après l'assemblée générale, il transmet une copie de la comptabilité de la saison écoulée à la mairie.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui a trait à la correspondance notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du conseil d'administration que des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. Il s'occupe de toutes les formalités administratives.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association, âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée et ayant acquitté leur cotisation de membre au titre de l'année en cours. La représentation est admise. Seuls auront droit de vote les membres présents à l'assemblée générale.

Chaque membre dispose d'une voix majorée d'une voix par tranche de dix hectares de droits de chasse apportés à l'association sans que le nombre total de voix puisse excéder quinze voix par membre.

Les assemblées se réunissent sur convocation du président ou à la demande des membres représentant au moins le tiers des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour qu'elle soit tenue dans les quinze jours suivants l'envoi desdites convocations.

La convocation se fait par courrier individuel, électronique ou postal, adressée quinze jours avant la date prévue. Elle mentionne obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le conseil d'administration. Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par un autre membre du Bureau qu'il aura désigné. Le bureau de l'assemblée est celui du conseil d'administration.

Une feuille de présence est signée par chaque membre présent. Elle est certifiée conforme par deux personnes de l'assemblée. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et inscrits sur un registre spécial.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, doit être composée du quart au moins des membres de l'association.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée sera convoquée à huit jours d'intervalle au moins. Cette seconde assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions étant prises à la majorité. Dans le cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Les décisions d'assemblée générale, prises conformément aux présents statuts, obligent l'ensemble des membres, même absents.

ARTICLE 16 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Au moins une fois par an, dans les trente jours qui précèdent l'ouverture de la chasse, les membres sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 14.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration notamment les bilans moral et financier de l'association :

- Elle reçoit, discute et arrête les comptes présentés par le trésorier et fixe le montant des différentes cotisations annuelles proposé par le conseil d'administration.
- Elle délibère sur tous les intérêts de l'association notamment les modifications du règlement intérieur.

- Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 des présents statuts.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents. Les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande du tiers des membres présents, les votes doivent être émis à bulletin secret.

Pour l'élection des membres du conseil d'administration, le vote à bulletin secret est obligatoire conformément à l'article 9 des présents statuts.

ARTICLE 17 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale à caractère extraordinaire peut être réunie dans les conditions de convocation et de quorum prévues à l'article 14 des présents statuts. L'assemblée générale revêt un caractère extraordinaire lorsqu'elle a trait à toute modification des statuts. Elle peut décider de la dissolution et de l'attribution des biens de l'association ou de la fusion avec toute association de même objet dans les conditions prévues aux articles 20 et 21.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des voix des membres présents. Les votes se font à main levée. Toutefois, à la demande du tiers des membres présents, ils doivent être émis à bulletin secret.

ARTICLE 18 : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent notamment :

- De cotisations et de droits d'entrée versés par ses membres ;
- Des revenus du patrimoine ;
- Des dons et legs qui peuvent lui être faits ;
- Des subventions qui pourraient lui être attribuées ;
- Des produits de manifestations qui pourraient être organisées par l'association ;
- Des indemnités et des dommages et intérêts qui pourraient lui être attribués ;
- De toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 19 : REGLES DE SECURITE

Un rappel écrit des règles de sécurité inscrites dans le règlement intérieur sera remis chaque année aux membres de l'association en même temps que la carte d'adhésion et la vérification de la validité du permis.

A cette occasion, les membres signent le registre d'approbation de ces règles qu'ils s'engagent à respecter. Lors de chaque battue, l'ensemble des membres présents signe le registre de battue prévu à cet effet indiquant avoir pris connaissance des règles et s'engageant à les respecter.

Les invités feront vérifier la validité de leur permis avant le départ à la chasse, le jour de leur invitation, par le responsable de battue. Pour l'organisation des battues, le président pourra déléguer certains de ses pouvoirs à la journée sur un document écrit et signé par les intéressés.

ARTICLE 20 : BIENS

L'association ne pourra posséder ou acquérir d'autres biens que ceux nécessaires au but qu'elle se propose.

ARTICLE 21 : FUSION DE L'ASSOCIATION

L'association se réserve la possibilité de se regrouper avec d'autres associations de chasseurs dont les territoires sont mitoyens ou voisins, sous toutes les formes légales, ceci dans le but d'apporter une amélioration à la gestion de son objet ou de valoriser un patrimoine commun

à plusieurs associations réunies au sein d'un groupement d'intérêt cynégétique, d'une unité de gestion territoriale ou d'une association intercommunale. La fusion de l'association est décidée par l'assemblée générale extraordinaire conformément aux dispositions des articles 14 et 16.

ARTICLE 22 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'association ne pourra être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet dans les conditions prévues par les articles 14 et 16 des présents statuts. Dans le cas de sa dissolution, l'assemblée désigne un commissaire qui sera chargé de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Après paiement des dettes et charges de l'association, l'actif sera versé soit à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente ou à une association ayant les mêmes objets ou à toute autre association. En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE 23 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Président du conseil d'administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait à _____, Le _____.

Le Président,

Le Secrétaire,

Le Trésorier,
